



# PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

de M. Daniel DECOURBE  
commissaire-enquêteur  
1200 avenue de Tresbarats 40140 SOUSTONS

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 10 février au 12 mars 2020  
préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)  
et comportant une déclaration de travaux au titre de  
la Loi sur l'eau concernant le plan pluriannuel 2020/2024  
de gestion des bassins versants des rivières  
Le Bourret et Le Boudigau

Maîtrise d'ouvrage : Syndicat Mixte de Rivières Cote Sud  
représenté par son président M. Francis LAPEBIE

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2020/4 du préfet des Landes du 14 janvier 2020

### Destinataires :

- M. Le Préfet des Landes à **MONT DE MARSAN**
- M. Le Préfet des Landes (DDTM 40) à **MONT DE MARSAN**
- M. Le Président du SMRCS à **SAINT VINCENT DE TYROSSE**
- Mme . La Présidente du Tribunal Administratif à **PAU**
- Archives Commissaire-enquêteur

## I.- PRÉAMBULE

L'enquête publique a pour objet d'assurer :

- la participation du public,
- l'information de celui-ci,
- la prise en compte des intérêts des tiers,

lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 du code de l'environnement, en l'espèce **la demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et comportant une déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'eau concernant le plan pluriannuel 2020/2024 de gestion des rivières Le Bourret et Le Boudigau**, formulée par le président du syndicat mixte de rivières Côte Sud

**La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public** d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau. Elle ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), procédure pouvant être menée conjointement à la DIG, mais utilisée dans le cas d'une expropriation

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête **sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision**.

*L'observation est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet.*

*La proposition souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains) vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, elle peut parfois proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause. C'est par rapport à cette dernière formulation que le maître d'ouvrage a l'obligation de répondre, soit positivement en utilisant la procédure de suspension de l'enquête publique ou d'enquête complémentaire en application des articles R.123-22 et R.123-23, soit négativement dans le cadre de son mémoire en réponse s'il la rejette.*

## II.- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

### II.I.- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les contributions recueillies ont été enregistrées de la façon suivante :

#### **SAINT VINCENT DE TYROSSE :**

Observations sur le registre : **SVT R** suivi d'un numéro d'ordre

Lettres remises en main propre ou adressées postalement : **SVT L** suivi d'un numéro d'ordre

Observation verbales : **SVT V** suivi d'un numéro d'ordre

#### **LABENNE :**

Observations sur le registre : **LAB R** suivi d'un numéro d'ordre

Lettres remises en main propre ou adressées postalement : **LAB L** suivi d'un numéro d'ordre

Observation verbales : **LAB V** suivi d'un numéro d'ordre.

**COURRIELS** adressés en préfecture ( [pref.aménagement@landes.gouv.fr](mailto:pref.aménagement@landes.gouv.fr)) **INT** suivi d'un numéro d'ordre

Au cours des cinq permanences qu'il a tenues dans les mairies ( 3 à SAINT VINCENT DE TYROSSE et 2 à LABENNE) le commissaire-enquêteur a reçu **six** personnes. Il a enregistré deux contributions sur les registres ( une dans chaque mairie), une contribution verbale, une contribution par lettre remise en main propre , et deux contributions adressées par courriel en préfecture. Soit au total **sept** contributions, deux d'entre elles n'avaient pas de lien direct avec la présente enquête publique. Quatre associations sont intervenues : « Marais d'Orx Nature » , « Les Amis de la Terre Landes » « SEPANSO Landes » et « CPIE Seignanx et Adour »

**Les sept contributions ont généré vingt observations réparties sur seize thèmes**

**SVT R1 : contribution de M et Mme COUGET Jean Noël**

**SVT V1 : contribution de M. GAFFES Eric**

**LAB R1 : contribution de M. LESCA Alain**

**LAB L1 : contribution de Maris d'Orx Nature**

**INT 1 : contribution des Amis de la Terre Landes**

**INT 2 : contribution de la SEPANSO Landes**

**INT 3 : contribution du CPIE SEIGNANX ET ADOUR**

**Le SMGMN (Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels) a fait parvenir une contribution par voie électronique HORS DÉLAI -le 12 mars 2020 à 16h44 INT 4**

RÉPARTITION DES OBSERVATIONS PAR THÈME						
	SVT R1	LAB R1	LAB L1	INT 1	INT2	SVT V1
Respect de la convention par la fédération de pêche		x				
Signalement de désordres hydraulique sur le Bourret	x					
Recherche de pesticides et de métaux lourds lors des analyses				x	x	
Recherches de la pollution du Port de Capbreton à l'arsenic dans les eaux des bassins versants					x	
Problèmes de dénomination des cours d'eau				x		
Entretien des canaux de ceinture des marais d'Orx devrait être confié au SMRCS			x			
Analyse des eaux rejetées par les marais d'Orx dans le Boudigau			x	x		
Aménagement des points de prélèvements pour irrigation				x	x	x
Budget de lutte contre les inondations à zéro ?					x	
Avis du SMRCS sur les gros projet d'urbanisation					x	
Pouvoir de police à donner au SMRCS					x	
Technique retenue pour les abreuvoirs					x	
Période d'intervention à décaler pour ne pas nuire à la nidification					x	
Justification du choix du lieu de création du bassin déssableur				x		

Alerte concernant la présence d'amphibien sur le site d'intervention ID1203						x
Présence d'herbiers communautaires au milieu des herbiers de Jussie sur le site des étangs d'Yrieux et de Beyres						x
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>2</b>

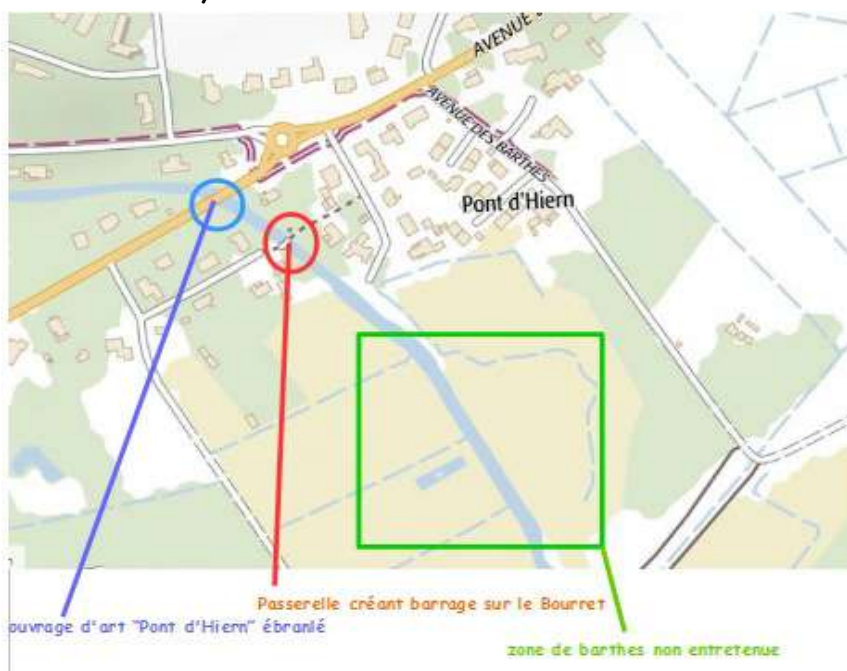
### Contributions particulières :

La contribution de **M. LESCA, Alain (RLAB1)** :

**Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée AY 240 (ex AY5) sur la commune d'ONDRES. Cette propriété est bordée par un petit cours d'eau nommé "l'anguillère". Le 9 février 2005, nous avons conclu avec la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique une convention aux termes de laquelle nous mettons gracieusement à disposition aux adhérents de fédération, le droit de pêche, au droit de notre propriété en contrepartie la fédération s'engageait à entretenir les cours d'eau au droit de notre propriété. Nous avons échangé avec cette structure plusieurs lettres recommandées pour la mettre en demeure d'exécuter la convention en vain. La Fédération de Pêche nous a renvoyé vers le Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud. Pour ma part, j'ai commencé à nettoyer ma partie de propriété de "l'anguillère", en arrachant les bambous et les ronces. Je souhaiterais savoir si la convention passée en 2005 est toujours valable ou si c'est le Syndicat de rivières qui est devenu compétent en lieu et place de la Fédération de Pêche.**

La contribution de **M et Mme COUGET (RVST 1)** porte :

- > sur des dysfonctionnements hydrauliques constatés sur le Bourret en amont du Pont d'Hiern, liés :



- > à une passerelle en béton qui ferait barrage lors des périodes de fortes précipitations,
- > aux défauts d'entretien d'une partie des barthes
- > à la déstabilisation des berges par une surpoulation croissante de ragondins
- > au non entretien du Bourret en amont du Pont d'Hiern, un embâcle constitué par un énorme chêne abattu en son travers depuis plus de deux ans

- > sur l'ébranlement de l'ouvrage "Pont d'Hiern" qui franchit le Bourret, liés à l'accroissement du trafic poids lourds qui dessert les zones d'activités des Deux Pins (Capbreton) et de Pédebert (Soorts-Hossegor)

Les contributions des Associations “Marais d’Orx Nature”, “Les Amis de la Terre Landes”, “SEPANSO Landes” et du “CPIE Seignanx et Adour”, ainsi que la contribution du “Syndicat mixte de Gestion des Milieux Naturels” ont été transmises dans leur intégralité au SMRCS et sont jointes au présent afin que le Syndicat Mixte de Rivières Cote Sud puissent y répondre point par point .

## II.II.- OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

A l'étude du dossier, le commissaire-enqueteur émet les observations suivantes :

- Dans le volet 2 du dossier , la fiche d'action **FA11- RESTAURATION DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU** ne mentionne dans son entête que les actions CA-R27 alors qu'elle comporte des actions CA-R29 ( suppression ou aménagement de points de prélèvement)
- La fiche d'intervention Ca-R05 - ID 0248, localise l'action sur la commune de SEIGNOSSE. Le plan cadastral ( page 183 du dossier papier) l'action est positionnée sur les parcelles **AS 39** et **AM 33**. ( principalement sur la parcelle AS 39) La parcelle **AS 39** est située sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR.La parcelle **AM 33** est bien située sur la commune de SEIGNOSSE.  
*Cette action correspond , selon le SMRCS, à une zone de travaux sur 550 ml, plus particulièrement sur la parcelle AM41. Il y aurait lieu de modifier la représentation sur la fiche pour la rendre plus compréhensible*
- la fiche d'intervention Ca-R25 – ID 0253 comporte une erreur d'identification des parcelles impactées, dans la cartouche « **Informations foncières** », il faut lire parcelles **A668 et A 667** en lieu et place de parcelle **A86** .
- La fiche d'intervention Ca-R05 – ID 2241 comporte une erreur dans la cartouche « informations foncières » la parcelle AV160 après vérifications auprès des services de la mairie d'ONDRES, est la propriété de : *ESCALE 77 rue de Saint Vincent de Paul 40440 ONDRES et non du SYDEC*
- Le cadastre de la commune d'ANGRESSE ayant été remanié, toutes les références figurant dans les cartouches « **Informations foncières** », sont à reprendre, les nouvelles références figurent sur le tableau d'identification des propriétaires des parcelles impactées. *(Annexe 6)*
- **L'identification des propriétaires** des parcelles impactées par le programme pluriannuel de gestion des bassins versants du Bourret et du Boudigau, **bien que recommandée** par les guides juridiques et techniques pour les interventions publiques sur terrains privés, **n'a pas été effectuée**.

## CAS PARTICULIER D'INTERVENTIONS AU DROIT DE STATIONS DE POMPAGES AGRICOLES

Une action prévue dans le PPG prévoit l'aménagements de prise d'eau à usage agricole (station de pompage collective ou importante) afin de limiter les différents désordres occasionnés par ces installations et leur mode de gestion (Action Ca-R27 : Suppression ou aménagement de points de prélèvement ID 0259 (TOSSE) et ID 2249 (SAUBRIGUES) Deux sites sont ciblés pour un aménagement visant à préserver le profil en long au droit des prélèvements afin de permettre le maintien des crépines en eau et **limiter l'impact du recours à l'extraction (non autorisée)** de matériaux contribuant ainsi à l'incision généralisée du lit au droit de l'installation.

Le principe de l'aménagement repose sur la création de deux seuils rustiques en pieux battus jointifs encadrant la zone de pompage à la cote fond de lit actuel afin d'accueillir les crépines. L'entretien de la zone se fera ponctuellement en fonction du besoin et de l'ensablement avant la période de pompage (extraction temporaire de matériaux remis dans le lit en fin de campagne). Cette solution permet d'assurer la continuité sédimentaire en dehors des périodes de demande. Un suivi sera réalisé afin de prévenir la création d'un obstacle à la continuité écologique au droit des seuils en cas d'incision globale du cours d'eau. Dans ce cas les seuils seront réajustés afin d'être ramené à la cote fond de lit.

**Ce type d'aménagement sera accompagné d'une convention entre SMRCS et exploitants détaillant les modalités de gestion et d'entre-tien du site à la charge de l'exploitant. La surveillance sera réalisée par le technicien milieu aquatique du SMRCS.**

- Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation environnementale ou une déclaration (articles L181-1 a 32 et L214-1 a 6). Les procédures applicables sont définies aux articles R181-1 a 52 et R214-6 a 56.

**La réglementation européenne exige l'atteinte du bon état général des eaux. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau.**

Le pompage d'eau est soumis à un certain nombre de démarches et autorisation.

Tout d'abord, la création d'un site de pompage en rivière est soumis à déclaration.

Le prélèvement d'eau en lui-même est également soumis à déclaration ou autorisation en fonction des volumes de prélèvements souhaités.

L'utilisation de l'eau pour l'irrigation nécessite une demande d'autorisation d'irriguer.

Dans le cadre de l'irrigation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) instruit, les demandes de prélèvement et les demandes d'autorisation d'irriguer. Pour le bassin de l'Adour, les dossiers de demandes de prélèvement situés en ZRE sont regroupés au sein du Syndicat mixte IRRIGADOUR (quatre départements Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes Pyrénées).

Pour les demandes de prélèvements hors ZRE, dans les Landes, les dossiers sont regroupés au sein de l'AGIL qui dépend de la chambre d'agriculture

Dispositif de comptage : depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, l'article L.214-8 du Code de l'environnement impose que toutes les installations de pompage soient pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Toute personne pompant de l'eau peut être assujéti à la redevance pour prélèvements perçue par l'Agence de l'eau Adour Garonne. Les volumes prélevés doivent être déclarés tous les ans à l'Agence de l'eau.

- Les vérifications entreprises auprès de la chambre d'Agriculture des Landes et de la DDTM 40 (service de la police de l'eau) permettent de connaître l'identité des bénéficiaires des stations de pompage autorisées en 2019 :
  - à TOSSE, sur le « **Ruisseau de Mounsetouts (S 4360540)** » ou « **du Cousturé** » : deux irrigants :
    - Mme Rachel BOURRASSE, lieudit Nautic à TOSSE
    - M. Jean Marie UBIZE 630 route du Haut de Tosse à TOSSE
  - à SAUBRIGUES, sur le Marsacq : un irrigant :
    - l'EARL de SOUTEY 1716 route d'Ugne à SAUBRIGUES
- Cependant un transport sur les lieux à TOSSE, le 29 février 2019 de 8h30 à 9h30 permet de constater que les irrigants ne mettent pas les moyens nécessaires, en place pour **que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau, comme l'exige la réglementation européenne.** ( cf photo page suivante).
- De plus, ils n'ont pas installé leur pompage aux lieux autorisés (Cf cartographie fournie par la DDTM 40)



De ce qui précède, il apparaît :

- qu'il n'appartient pas à la collectivité de financer « la mise aux normes » des stations de pompage.
- qu'il appartient aux services de l'Etat (DDTM -Police de l'eau) de constater les manquements et d'exiger « la mise aux normes »
- qu'il appartient aux bénéficiaires des autorisations d'irriguer de se faire accompagner par le syndicat de rivières et/ou la chambre d'agriculture pour mettre en place les techniques nécessaires à la « mise aux normes » de leur station de pompage.
- que les bénéficiaires doivent installer leur station de pompage, aux emplacements où ils sont autorisés et non pas où bon leur semble.
- que la remise en état des sites leur incombent après exploitation

Quelle est la position du SMRCS à ce sujet ?

La contribution du Syndicat Mixte de Gestion des Espaces Naturels qui en charge la Réserve Nationale Naturelle des Marais d'Orx étant parvenue hors délai, est à considérer comme nous recevable. Cependant, le commissaire peut faire siennes, les remarques de ce Syndicat. Il demande donc au Syndicat Mixte de Rivières Côte Sud de bien vouloir répondre aux interrogations du Gestion de la RNN du Marais d'Orx.

### III.- NOTIFICATION

Le présent procès-verbal de synthèse des observations a été dressé, conformément à l'article R.123-28 du Code de l'Environnement, par le commissaire-enquêteur afin d'avoir tous les éléments nécessaires pour former son avis, et donner à l'autorité préfectorale ces mêmes éléments pour qu'elle puisse prendre sa décision.

En raison des mesures gouvernementales prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus, le présent procès-verbal a été notifié par voie électronique à **M. Francis LAPEBIE, président du syndicat mixte de rivières Côte Sud** qui en a reçu copie, après avoir été informée qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre, sous la forme d'une délibération du conseil syndical, signe avec nous le présent document.

A SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 16 mars 2020 à 10 heures

Le commissaire-enquêteur :

Le représentant du maître d'ouvrage :

F. LAPEBIE  
Président du SMRCS